



TELECOMMUNICATIONS WORKERS UNION
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) EN TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Le droit de refuser
d'exécuter un
travail dangereux**

**C'EST LA LOI,
SERVEZ-VOUS-EN!**

COMPÉTENCE FÉDÉRALE

COMMENT FONCTIONNE LE DROIT DE REFUS

Conformément à la *partie II du Code canadien du travail*, vous avez le droit de refuser de faire un travail que vous jugez dangereux pour vous-même ou pour un(e) collègue.

Si vous jugez que le travail que vous vous apprêtez à effectuer constitue un danger pour vous-même ou pour un(e) autre employé(e), voici ce que vous devez faire.

EMPLOYÉ(E)

La première étape consiste à signaler la situation dangereuse à l'employeur en précisant votre intention d'invoquer *le Code*. Les employé(e)s ne peuvent pas être réprimandés suite à un refus d'exécuter un travail considéré comme étant dangereux.

EMPLOYEUR

Examine la situation et doit immédiatement prendre des mesures pour protéger les employé(e)s contre ce danger, si l'existence du danger est reconnue. L'employeur doit ensuite informer par écrit le comité local de santé et de sécurité des mesures prises pour corriger la situation dangereuse.

EMPLOYÉ(E)

Si l'employeur détermine qu'il n'y a pas de danger ou si vous n'êtes pas satisfait des mesures prises pour corriger la situation, vous pouvez maintenir votre refus de travailler et devez maintenant signaler le danger à l'employeur et au comité local de santé et de sécurité.

Une enquête de la situation est effectuée en votre présence par un(e) employé(e) et par un(e) représentant(e) de l'employeur qui sont membres du comité et qui fourniront un rapport écrit à l'employeur. Si le danger persiste, l'employeur doit communiquer avec le programme du travail auprès de l'EDSC au 1-800-641-4049.

L'AGENT(E) DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (MINISTRE)

Procède à une enquête en votre présence ou avec votre représentant(e)s en matière de santé et de sécurité. L'agent(e) rend alors sa décision par écrit à l'employeur et à l'employé(e).

APPEL

Vous avez dix (10) jours pour faire appel d'une décision concluant qu'il n'existe aucun danger. Pendant la procédure d'appel, vous devez demeurer au travail, sinon vous cessez d'être protégé par *le Code*.

Le droit de connaître: SIMDUT

Information sur les matières dangereuses
utilisées au travail

Catégorie A



Gaz comprimés

Catégorie B



Matières inflammables et
combustibles

Catégorie C



Matières
comburantes

Catégorie D



1. Matières ayant
des effets toxiques
immédiats et graves



2. Matières ayant d'autres
effets toxiques



3. Matières
infectieuses

Catégorie E



Matières corrosives

Catégorie F



Matières dangereuses
réactives

**Syndicat des travailleurs (euses) en
télécommunications**

5261 rue Lane, Burnaby,
Colombie-Britannique V5H 4A6
TÉL: 604-437-8601